

## ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2007

---

PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES CHIENS DANGEREUX - (n° 398)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 115

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant :**

« L'intitulé du titre VII du livre II du code rural est ainsi rédigé :

« Titre VII

« Dispositions particulières aux départements d'outre-mer ainsi qu'à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Un amendement précédent vise à étendre en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna les dispositions du code rural relatives aux animaux dangereux et errants ainsi que les dispositions pénales réprimant la violation des règles qu'elles édictent. Un nouveau chapitre IV est ainsi créé dans le titre VII du livre II du code rural.

Le présent amendement, rédactionnel, vise, à adapter en conséquence l'intitulé de ce titre VII.